PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par : Matthieu BECQUE
matthieu.becque@pas-de-calais.gouv.fr

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 304

Arrêté du 11 SEP. 2026

portant mise en demeure

Société Hadoux à Desvres

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de François FLAHAUT en qualité de sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1977 autorisant Monsieur René BROUSSIN à exploiter un dépôt de ferrailles situé 133, rue de la Gare à Desvres (62240) ;

Vu l'arrêté n°2026-10-55 du 27 août 2026 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société Hadoux le 12 janvier 2001 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 26 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 8 juillet 2026 suite à la visite du 26 mars 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 9 juillet 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21 juillet 2026 ;

Considérant que :

- lors de la visite du 26 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
    - le rejet des eaux résiduaires au réseau n'est plus possible suite à la réalisation d'une clôture en plaque béton en limite séparative avec le site de la société Unéal,
    - aucune disposition n'est prise par l'exploitant pour gérer les eaux résiduaires qui ne peuvent être infiltrées. Les eaux résiduaires doivent être enlevées par une entreprise spécialisée en l'absence de rejet au réseau public d'assainissement.
- ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté d'autorisation du 23 septembre 1977 susvisé ;
- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Hadoux de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté d'autorisation du 23 septembre 1977 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société Hadoux, dont le siège social est situé 133, rue de la Gare à Desvres (62240) et qui exploite un dépôt de ferrailles situé à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions présentées ci-après dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	PRESCRIPTIONS	DÉLAI
Article 12 de l'arrêté du 23 septembre 1977	Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 10 mètres cubes. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après deshuilage. [....]	1 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

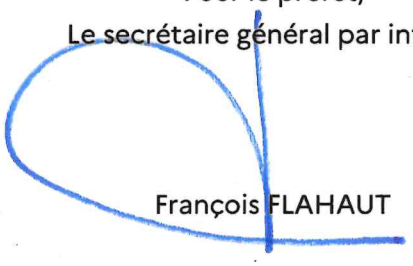
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Hadoux et dont une copie sera transmise au maire de Desvres.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



François FLAHAUT

Les voies de recours sont mentionnées dans la page suivante

Copie :

- au directeur de la société Hadoux ;
- à la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;
- au maire de Desvres ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *la présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».